

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0265

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0265 relatif à l'aménagement de la traversée du bourg (RD 703) et la valorisation des quais de Beynac et Cazenac (24), formulaire reçu complet le 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement de la traversée du bourg (RD 703) et la valorisation des quais de Beynac et Cazenac sur une longueur de 300m environ. Cet aménagement comprend notamment l'élargissement de 50cm de la chaussée de la RD 703 et la création d'une circulation piétonne de 2,50m en balcon sur la Dordogne. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer et de sécuriser les déplacements des différents usagers de la RD 703 et notamment des piétons dans la traversée de la commune ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du site inscrit « Vallée de la Dordogne et vallée du Céou, s'étendant de Beynac à Vitrac » (SIN0000441),
- au sein d'une zone de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP),
- au sein du site Natura 2000 « La Dordogne » (FR7200660),
- au sein du périmètre de protection du biotope « Rivière Dordogne » (FR3800266),
- au sein de la zone naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteau de Beynac »(720008190),
- au sein d'une zone inondable classée aléa fort où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1m dans le plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à 50m environ du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » (FR7200664),
- à 50m environ de la zone naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux à chênes verts du sarladais: Secteur de Sarlat »,
- à 600m environ des sites classés « Grotte de Cro-Bique et ses abords immédiats » (SCL0000598) et « Grotte de Cro-Bique (extension) » (SCL0000671),
- dans un secteur urbanisé de la commune ;

Considérant que le projet est soumis à trois autorisations au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'un dossier de demande relatif à celles-ci a été réalisé au titre des articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'une notice d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « La Dordogne » (FR7200660) a été réalisée ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a été consulté au cours de la phase de conception du projet afin de prendre en compte l'intégration paysagère du projet dans le site ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase chantier prévue sur une durée de huit mois à compter de septembre 2013 et qu'à ce titre :

- les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions des autorisations au titre de la loi sur l'eau,
- la gêne occasionnée aux usagers sera limitée car les travaux réalisés en dehors de la période de forte affluence touristique ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0265 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

